
Cahier des charges - Appel d'offres ouvert n° VT/2009/056

Marché visant à poursuivre le développement d'une méthodologie d'évaluation systématique des directives santé et sécurité au travail et à tester ladite méthodologie dans le cadre d'une évaluation pilote de la directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

1. INTITULE DU MARCHE

Marché visant à poursuivre le développement d'une méthodologie d'évaluation systématique des directives santé et sécurité au travail et à tester ladite méthodologie dans le cadre d'une évaluation pilote de la directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail¹

2. CONTEXTE

2.1 Programme PROGRESS

La promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de l'égalité des chances pour tous a été définie comme objectif stratégique général de l'agenda social (2005-2010). La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments comprenant la législation de l'UE, l'application de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines politiques et des mesures d'encouragement financier provenant, notamment, du Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale, PROGRESS, a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE afin d'aider les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE et

¹ Première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE (JO L 393, 30.12.1989, p. 1)

- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) l'application de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1),
- (2) l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales (section 2),
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail comprenant la santé et la sécurité au travail et la réconciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale (section 3),
- (4) l'application efficace du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4),
- (5) l'application effective du principe d'égalité entre les sexes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2009, qui peut être consulté à l'adresse ci-après:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr>.

2.2 Informations de fond spécifiques au présent marché

Un pas vers l'accomplissement de l'objectif de la stratégie communautaire de Lisbonne visant à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité est la mise en place d'un cadre juridique adéquat pour les activités professionnelles au sein de l'Union européenne. Ce cadre juridique doit permettre d'atteindre efficacement les objectifs qu'il sert.

Afin d'évaluer l'efficacité du cadre juridique existant, l'unité EMPL/F/4 a procédé, dans le passé, à des évaluations de l'application pratique des directives santé et sécurité au travail de l'UE (COM(2004) 62², COM(2008) 698³). D'autres évaluations seront clôturées et publiées en 2009. Les rapports nationaux présentés par les États membres, qui reposent sur un cadre commun établi par l'unité EMPL F/4 en collaboration avec le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) et qui reprennent également les avis des partenaires sociaux, apportent une contribution majeure à ces évaluations. Les évaluations de la Commission se fondent également sur un rapport d'experts indépendants qui analyse l'application des directives dans tous les secteurs, y compris le secteur public. Enfin, ces évaluations reflètent l'expérience que la Commission a acquise dans son activité de surveillance de la transposition des directives en droit national et de leur application dans toute l'économie.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social européen et au Comité des Régions relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail n° 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation)

³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre pratique des directives 92/57/CEE (chantiers temporaires et mobiles) et 92/58/CEE (signalisation de sécurité sur le lieu de travail) sur la santé et la sécurité au travail

L'initiative actuelle, qui consiste à promouvoir le développement d'une méthodologie d'évaluation systématique des directives SST et à évaluer la directive 89/654/CEE, fait suite à l'engagement d'évaluer l'application du cadre réglementaire en vue de son amélioration, que la Commission a pris récemment⁴.

En 2006, un groupe d'États membres a lancé une nouvelle initiative dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et plusieurs États membres de l'UE ont constitué un groupe de travail européen chargé d'étudier l'efficacité et l'efficience de la législation existante de l'UE dans ce domaine. À cette fin, une évaluation *ex post* de la directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation⁵ a été lancée dans six États membres de l'UE, et plus précisément en République tchèque, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Cette évaluation a pris la forme d'une étude pilote visant non seulement à analyser la législation spécifique associée aux appareils de visualisation (AV), mais également à montrer les possibilités et limitations générales de l'instrument d'évaluation.

Chacun des États membres participants a mené sa propre évaluation. Afin de fournir une base commune aux évaluations nationales, le groupe de travail a publié deux documents:

1. l'un intitulé «Common Requirements for the Evaluation of the VDU Directive» [exigences communes pour l'évaluation de la directive AV], qui décrit les objectifs fondamentaux et les conditions cadres de l'évaluation, et
2. l'autre, intitulé «Overview about Terms of Reference for the Preparation of Empirical Investigations» [aperçu des termes de référence pour la préparation d'investigations empiriques] (TDR), visant à établir un niveau minimal de comparabilité entre les différentes évaluations nationales.

Ces documents sont disponibles sur le site web suivant de la DG EMPL:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=625&langId=fr>

En dehors des lignes directrices portant sur le contenu de l'évaluation, les termes de référence contenaient également certaines prescriptions concernant le choix de la méthodologie d'évaluation. Les décisions finales concernant la méthodologie de collecte de données et les détails d'échantillonnage, etc. ont toutefois été prises au niveau national. Cette situation a engendré certaines différences entre les méthodologies des divers pays, qui limitent les possibilités d'effectuer une comparaison transnationale.

En dépit de ces limitations méthodologiques, les principaux résultats généraux des différents projets d'évaluation nationaux ont pu être comparés et analysés dans une perspective transnationale, bien que, souvent, ces comparaisons et analyses n'aient pu se faire qu'à un niveau global. La conclusion de cet exercice a été qu'une évaluation *ex post* de la législation SST européenne est réalisable et fournit une contribution supplémentaire et de valeur au débat en cours sur une réglementation meilleure et plus efficace. Aussi a-t-il été recommandé que la Commission européenne réalise d'autres évaluations empiriques de l'application pratique de directives spécifiques dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Le rapport d'évaluation transnational intégré final⁶ est disponible sur le site internet suivant de la DG EMPL:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=625&langId=fr>

⁴ Voir la communication intitulée «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail» (COM (2007) 62 final du 21.2.2007)

⁵ JO L 156 du 21.6.1990, p. 14

⁶ «The development of a methodology to assess the quality of EU directives: a pilot study on basis of the Directive on Visual Display Units (Directive 90/270 EEC) — Integrated cross-national report» (auteur: TNS Infratest Sozialforschung GmbH)

Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS)⁷ a dès lors mis sur pied un groupe de travail chargé de l'«évaluation des directives SST» (ci-après «groupe de travail CCSS»), afin d'aider la Commission à développer un projet d'évaluation pilote portant sur la directive «Lieux de travail» 89/654/CEE, en tirant profit de la méthodologie et des résultats des évaluations de la directive AV (et de son application) dans un certain nombre d'États membres. La poursuite du développement de la méthodologie d'évaluation et l'évaluation de la directive 89/654/CEE, qui font l'objet du présent marché, devront dès lors se faire en étroite coopération avec le groupe de travail CCSS qui se compose de membres représentant les gouvernements nationaux, les syndicats et les organisations d'employeurs de plusieurs États membres de l'UE. La composition multinationale du groupe de travail CCSS garantit que les différences de contexte national sont prises en compte depuis le tout début du projet.

L'évaluation de la directive 89/654/CEE a également le statut d'étude pilote, étant donné que la méthodologie commune d'évaluation systématique des directives SST sera utilisée pour la première fois pour évaluer une directive SST spécifique dans les 27 États membres et dans un échantillon de pays de l'AELE-EEE. À la différence de l'évaluation de la directive AV, qui a été conduite par divers contractants nationaux, l'évaluation de la directive 89/654/CEE sera menée à bien par un contractant unique qui sera sélectionné par le biais du présent appel d'offres. Le but de cette évaluation ne se limite pas à l'évaluation de la directive 89/654/CEE, mais sera également de tester et d'améliorer la méthodologie commune d'évaluation *ex post* des directives SST de l'UE dont le développement sera poursuivi par le contractant afin de permettre une meilleure comparabilité de la situation dans les divers États membres et l'implication efficace de toutes les parties prenantes.

Les résultats et recommandations de cette évaluation pilote devraient également contribuer à la formulation de la stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail 2013-2018.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres vise à obtenir des offres pour la poursuite du développement d'une méthodologie permettant d'évaluer systématiquement les directives SST et pour son expérimentation lors d'une évaluation pilote de la directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.

Les travaux à exécuter par le contractant ont dès lors deux finalités.

D'une part, le contractant doit fournir, avant d'entamer l'évaluation, une méthodologie d'évaluation commune permettant d'apprécier la législation SST de l'UE en se fondant sur la méthodologie élaborée lors de l'évaluation de la directive AV et de parvenir aux améliorations nécessaires tout en supprimant les lacunes identifiées lors de l'expérimentation de la méthodologie dans le cadre de l'évaluation pilote de la directive AV. À cet égard, la méthodologie d'évaluation du contractant doit permettre, entre autres, de comparer les résultats des diverses évaluations exécutées au niveau national, d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la législation SST européenne et de développer ensuite des recommandations d'amélioration de cette pertinence et cette efficacité.

La méthodologie d'évaluation doit permettre d'évaluer à la fois la qualité de la législation SST européenne et la façon dont celle-ci est réellement appliquée sur les lieux de travail.

D'autre part, le contractant doit procéder à l'évaluation d'une législation spécifique, en l'occurrence la directive 89/654/CEE «Lieux de travail», dans laquelle il utilisera et mettra à

⁷ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, JO 2003/C 218/01

l'épreuve sa méthodologie améliorée. Cette évaluation servira donc aussi à apporter de nouvelles améliorations à la méthodologie d'évaluation du contractant.

Le contractant devra donc fournir deux rapports finaux, l'un incluant une méthodologie d'évaluation commune efficace et efficiente permettant d'apprécier de manière systématique la législation SST de l'UE qui s'applique à tous les États membres et l'autre, contenant l'évaluation comparative transnationale de la directive 89/654/CEE dans les 27 États membres et un échantillon de pays de l'AELE-EEE.

Les tâches à exécuter sont décrites sous le point 5.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES A EXECUTER PAR LE CONTRACTANT

5.1 Description générale des tâches

5.1.1 La mission

Le contractant commencera par développer une méthodologie d'évaluation commune permettant d'évaluer systématiquement la législation SST de l'UE.

Cette méthodologie doit permettre d'évaluer à la fois la qualité des directives SST européennes et l'application concrète sur les lieux de travail, et notamment les facteurs qui la favorisent ou la freinent.

Le contractant procédera ensuite à une évaluation de la directive 89/654/CEE dans les 27 États membres de l'UE et un échantillon de pays de l'AELE-EEE et résumera les résultats des évaluations nationales dans un rapport d'évaluation transnational. Au cours de cette évaluation, le contractant appliquera et expérimentera la méthodologie d'évaluation commune qu'il aura développée. Il doit avoir développé cette méthodologie *ex ante*, c'est-à-dire avant de commencer l'évaluation proprement dite. Il continuera toutefois d'améliorer la méthodologie conformément aux expériences pratiques qu'il acquerra lors de l'évaluation.

5.1.2 Exigences concernant la méthodologie

Il est demandé au contractant d'élaborer une méthodologie permettant d'évaluer systématiquement les directives européennes dans le domaine SST. Cette méthodologie

doit reposer sur celle qui a été utilisée pour l'évaluation pilote de la directive AV et qui est définie dans les exigences communes pour l'évaluation de la directive AV et l'aperçu des termes de référence pour la préparation d'investigations empiriques (voir le point 2.2.). La méthodologie doit tenir compte des travaux effectués par le groupe de travail CCSS pour l'élaboration de la structure et du questionnaire des rapports nationaux de mise en œuvre pratique que les États membres doivent transmettre à la Commission en vertu de l'article 17 *bis* de la directive 89/391/CEE.

Le contractant est également invité à appliquer une approche créative et à rechercher les meilleures solutions.

Pour éviter les lacunes présentées par l'évaluation de la directive AV, une attention particulière sera accordée aux points suivants:

- 1) la comparabilité des résultats d'évaluation entre les États membres
- 2) la mesure des coûts et des avantages,
- 3) la définition d'indicateurs empiriques qui permettent d'apprécier l'efficacité des exigences individuelles,
- 4) la notion de «pertinence» de la législation, ainsi qu'une interprétation et une utilisation de ce concept qui sont compatibles entre les États membres.

Le rapport de synthèse transnational final sur l'évaluation de la directive AV inclut un ensemble de recommandations à cet effet.

La méthodologie d'évaluation que le contractant doit élaborer identifiera les principaux indicateurs communs et les principales sources communes pour l'évaluation de toutes les directives de l'UE relatives à la santé et la sécurité au travail, ainsi que les indicateurs et les sources qui sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques et des objectifs spécifiques des directives particulières ou de leurs catégories.

En ce qui concerne le développement de ces indicateurs, le contractant est invité à établir, dans la mesure du possible, une distinction claire entre:

- A. la qualité de la législation SST européenne,
- B. son application concrète sur les lieux de travail.

Concernant le point A: qualité de la législation SST européenne

Le contractant analysera la qualité des directives SST européennes. Les indicateurs du contractant doivent donc permettre, entre autres, de répondre aux questions suivantes:

1. Les exigences de la directive ont-elles été judicieusement choisies?
2. Les instruments utilisés ont-ils permis d'atteindre les objectifs de la directive (efficacité des instruments)? Quels effets secondaires voulus et non voulus ont-ils engendrés?
3. Les instruments ont-ils été utilisés de manière efficiente?
4. Quelle est la pertinence de la directive?
5. Quels changements liés au cadre politique et réglementaire et/ou à la pratique se seraient de toute façon produits dans le domaine couvert par la directive? Les mêmes objectifs auraient-ils pu être atteints avec d'autres instruments que la législation?
6. La directive a-t-elle permis d'établir des règles de concurrence équitables les États membres en ce qui concerne la SST?
7. Les obligations arrêtées dans la directive sont-elles formulées clairement?

Concernant le point B: application concrète sur le lieu de travail

La méthodologie élaborée par le contractant doit également permettre une évaluation de l'application pratique des directives SST européennes. Elle doit entre autres, permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes:

8. Quel est le niveau d'application pratique des dispositions de la directive (notamment des exigences (techniques) de l'annexe ou des annexes)? Cet aspect englobe la question de savoir si les différents groupes impliqués dans son application, et en particulier les employeurs, les travailleurs et les représentants des travailleurs qui sont spécifiquement responsables de la sécurité et la santé des travailleurs, sont au courant de l'existence de la directive et disposent d'une connaissance adéquate de celle-ci. Remarque: le terme «connaissance» n'implique pas forcément la connaissance «littérale» des directives européennes ou des législations nationales!
9. Quel est le niveau d'accomplissement par les employeurs des obligations légales générales définies par la directive 89/391/CEE (par exemple, évaluation du risque, information des travailleurs, consultation des travailleurs, participation des travailleurs et formation) dans le contexte de l'application sur le lieu de travail de la directive spécifique faisant l'objet de l'évaluation?
10. Quels sont les résultats de la comparaison avec les estimations des travailleurs/représentants des travailleurs/experts en ce qui concerne l'accomplissement des obligations légales par les employeurs?

Enfin, l'application de la méthodologie doit, entre autres, permettre d'obtenir des réponses aux questions suivantes, qui relie la qualité de la législation à sa mise en œuvre pratique:

11. Quelles sont les raisons des réussites/lacunes constatées (par exemple, la directive en soi, la transposition nationale, les stratégies nationales de contrôle, d'autres facteurs)?
12. Des modifications doivent-elles être apportées:
 - aux dispositions légales,
 - à leur application au niveau de l'entreprise,
 - aux stratégies adoptées par les autorités nationales pour les faire appliquer,
 - aux autres mesures d'accompagnement visant à améliorer la SST sur les lieux de travail (par exemple, des mesures d'encouragement économiques, la sensibilisation, des outils pratiques)?
13. La directive a-t-elle des effets particuliers sur certains types d'établissements (par exemple, en fonction du secteur, de la taille, etc.) et de travailleurs (en fonction du sexe, de l'âge, de l'emploi, etc.)?
14. La directive a-t-elle une influence sur les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles?

Les effets économiques plus larges doivent, par ailleurs, aussi être abordés dans cette évaluation. Les questions nécessitant une réponse à cet égard sont les suivantes:

15. Comment mesurer le coût de la conformité avec la directive pour les employeurs?
16. Les avantages de la directive l'emportent-ils sur les coûts liés à sa mise en œuvre et à son application?
17. La directive a-t-elle eu des effets macroéconomiques (par exemple, sur l'emploi, sur la productivité ou sur la compétitivité)? Comment ces effets peuvent-ils être mesurés et évalués?

L'approche doit viser la quantification chaque fois que cela est raisonnablement possible, ou expliquer pourquoi des indications chiffrées ne sont pas adéquate ou pas possibles.

Utilisation et collecte des données

Le contractant se servira, dans la mesure du possible, des données existant au niveau tant européen que national (par exemple, les statistiques sur les accidents du travail ou les données sur les problèmes de santé attribués aux conditions régnant sur le lieu de travail). Il peut s'agir de statistiques officielles comme de toute autre source d'information pertinente et fiable.

Le contractant tiendra dûment compte des résultats de l'évaluation pilote de la directive AV et de l'expérience pratique acquise lors de cette évaluation pilote et en particulier des changements organisationnels et méthodologiques recommandés pour de futures évaluations dans le rapport de synthèse transnational précité. À la lumière de ces recommandations, le contractant est tenu d'exécuter, entre autres, les tâches suivantes:

- Afin d'établir la comparabilité transnationale réelle des évaluations, le contractant doit procéder à une harmonisation *ex ante* de la méthodologie d'évaluation à appliquer dans tous les pays concernés. Dans ce contexte, le contractant élaborera, entre autres, un questionnaire de référence en anglais portant sur tous les indicateurs pour lesquels une comparabilité transnationale stricte est souhaitable. À cette fin, il utilisera également les questions de recherche utilisées dans le cadre des termes de référence auxquels il est fait référence au point 2.2. du présent appel d'offres et les opérationnalisera (autrement dit, il les transformera en questionnaire pratique).
- Le contractant formulera une méthodologie de collecte de données commune et efficace (par exemple, mode de collecte des données, choix des personnes interrogées, y compris une définition commune des classes de taille et des secteurs d'activité). Cette méthodologie de collecte des données doit être identique pour tous les pays et garantir que les différences entre pays apparaissant dans la phase d'analyse sont dues à des différences réelles et ne sont pas simplement le résultat de différences méthodologiques.
- En ce qui concerne la méthode de collecte de données, les entretiens qualitatifs ou quantitatifs semi-structurés menés par téléphone ou face-à-face avec des employeurs, des travailleurs et des représentants des travailleurs qui ont une responsabilité spécifique dans le domaine de la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'avec d'autres experts en SST ou d'autres parties prenantes au sein de l'établissement sélectionné, seront préférés aux enquêtes en ligne et téléphoniques et en particulier aux questionnaires par courrier, qui tendent à avoir un biais d'autosélection nettement plus important que les méthodes impliquant un enquêteur.
- L'échantillonnage pour l'étude menée auprès des établissements doit être exécuté de manière adéquate en garantissant qu'un nombre suffisamment élevé d'enquêtes est disponible pour chaque classe de taille afin de permettre au contractant d'exécuter une analyse par la suite. L'échantillonnage doit également inclure tous les secteurs de l'activité économique, tant privés que publics. Les résultats doivent dans tous les cas être pondérés par la suite de façon à leur permettre d'être réellement représentatifs de l'économie d'un pays. La pondération peut s'effectuer par établissement ou proportionnellement aux travailleurs; il convient d'envisager la présentation des résultats sur les deux bases. Au moment d'effectuer des comparaisons transnationales, il convient d'utiliser le même type de proportionnalité pour les données de toutes les évaluations nationales. Une attention particulière doit être accordée aux petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'aux micro-entreprises.

- En plus des entretiens individuels avec des employeurs, des travailleurs et des représentants des travailleurs ayant une responsabilité spécifique dans le domaine de la sécurité et la santé des travailleurs ou d'autres acteurs au sein des entreprises, le contractant mènera des entretiens qualitatifs semi-structurés avec un certain nombre de parties prenantes supplémentaires. Celles-ci incluront, par exemple, les fédérations patronales, les organisations officielles de représentation des travailleurs (par exemple, les syndicats), les institutions de contrôle (par exemple, l'inspection du travail), les agents des autorités nationales chargées des questions SST et les instituts de recherche nationaux compétents dans le domaine SST, les compagnies d'assurances concernées, ainsi que les fabricants et fournisseurs d'équipements et d'appareils requis par la directive spécifique évaluée.
- Les indicateurs d'évaluation strictement comparables au niveau transnational qui doivent être élaborés par le contractant permettront de mesurer les différences en termes de degré d'application, de connaissance, d'efficacité, etc. de la législation dans les pays concernés. Il doit, par conséquent, être possible d'effectuer une étude transnationale sur la base de ces indicateurs, ce qui permettra aux chercheurs d'analyser, par exemple, la mesure dans laquelle différentes approches de la transposition de la législation européenne en droit national ou différentes stratégies nationales de diffusion et d'application conduisent à différents résultats. Ceci doit permettre d'identifier les stratégies d'application et de diffusion les plus fructueuses de façon à ce que d'autres pays puissent tirer les leçons de ces modèles de bonne pratique. Tel doit être l'objectif ultime de la définition d'indicateurs comparables au niveau transnational – et non la production de classements nationaux.
- Les rapports européens et nationaux relatifs à la mise en œuvre pratique peuvent fournir des indications sur des aspects potentiellement conflictuels ou problématiques de la législation elle-même ou de son application pratique et peuvent révéler des évolutions récentes ou futures qui pourraient nécessiter des changements dans la législation. De telles indications doivent être reprises et examinées de façon empirique dans le cadre d'une évaluation.

5.1.3 Organisation des travaux

Le contractant exécutera ses travaux en étroite collaboration avec le groupe de travail CCSS et la Commission européenne (unité EMPL F/4) et tiendra dûment compte de leurs suggestions, contributions et propositions.

Le contractant participera à huit (8) réunions, dont quatre (4) avec les services de la Commission (unité EMPL F/4) et quatre (4) avec le groupe de travail CCSS. Ces dernières auront lieu le lendemain de chaque réunion avec la Commission. Ces réunions seront organisées par la Commission (unité EMPL F/4) et se tiendront dans les locaux de la Commission à Luxembourg.

5.1.4 Résultat

Le résultat de cette évaluation se composera de deux rapports principaux, à savoir:

un rapport développant la méthode d'évaluation, qui comportera au moins 30 pages plus les annexes et une page de résumé. Ce rapport sera rédigé en anglais;

un rapport final contenant une évaluation comparative à l'échelle transnationale de la directive 89/654/CEE, menée dans les 27 États membres et un échantillon de pays de l'AELE-EEE; ce rapport sera en anglais et se composera d'un nombre de pages compris entre 80 au minimum et 120 au maximum, y compris un résumé en anglais, en français et en allemand.

Les consultants fourniront en outre les références de toutes les sources utilisées durant leurs travaux. Les données collectées dans le cadre du projet doivent en outre être rendues accessibles, tout en respectant les principes de la protection des données.

5.2. Priorité

Les offres doivent contenir des preuves de la capacité du soumissionnaire à exécuter les tâches énumérées sous le point 5.1 du présent cahier des charges, de la rigueur de l'approche proposée (méthodologie) et de la capacité à satisfaire les exigences présentées sous le point 3 («Objet du marché»), qui feront également partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Les soumissionnaires peuvent décider de ne donner les détails complets de leur méthodologie d'évaluation que s'ils sont retenus. Ils devront néanmoins **indiquer clairement** dans leur offre les éléments fondamentaux de la méthodologie qu'ils appliqueront pour réaliser les objectifs définis au point 3 du présent cahier de charges. Dans ce cas, ils informeront de leur décision dans leur offre et joindront à celle-ci un descriptif sommaire de la méthodologie.

La méthodologie doit permettre d'identifier, d'analyser et d'évaluer les divers éléments cités sous les points 3 et 5.1 du présent appel d'offres et ne doit pas se limiter à une identification et une analyse documentaires. Elle doit également montrer l'approche envisagée et son aptitude à refléter correctement les besoins exprimés sous lesdits points 3 et 5.1, ainsi que dans le plan de travail, qui fera partie des éléments régissant l'attribution du marché.

La méthodologie susmentionnée et le plan des travaux proposés feront partie des éléments régissant l'attribution du marché.

5.3. Orientations relatives à la réalisation des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en prenant systématiquement en compte la dimension hommes;
- à la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des

séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

(Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts)

Exigences supplémentaires:

Les soumissionnaires doivent s'entourer d'une équipe ayant une expérience confirmée du domaine spécifique de la santé et la sécurité au travail, ainsi que de l'application des méthodes et techniques d'analyse et d'évaluation et de la collecte d'informations. Afin d'exécuter l'évaluation requise et de développer adéquatement la méthodologie, les soumissionnaires et leurs équipes doivent connaître les outils d'évaluation existants et la législation de l'UE dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

7.1. Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué dans un délai de **vingt-quatre (24) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

1. **Un (1) mois** après la signature du contrat, une **première (1^{re}) réunion** du contractant se tiendra avec la Commission et sera suivie, le lendemain, d'une réunion avec le groupe de travail CCSS. Ces réunions auront pour but de préciser l'objet de l'étude, de coordonner les dates de réunion, d'expliquer le rôle du groupe de travail CCSS et d'échanger d'autres informations utiles.
2. Au plus tard **trois (3) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra en anglais à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un **projet de méthodologie d'évaluation** permettant d'apprécier la législation SST de l'UE, ainsi que **la méthode de travail permettant d'appliquer cette méthodologie** à l'évaluation de la directive 89/654/CEE, accompagnés du calendrier de travail.
3. Au plus tard **cinq (5) mois** après la signature du contrat, lors de la **seconde (2^e) réunion** avec la Commission (unité EMPL F/4) et de la réunion du lendemain avec le groupe de travail CCSS, le contractant donnera devant la Commission et le groupe de travail CCSS une présentation portant sur le projet de méthodologie d'évaluation permettant d'apprécier la législation SST de l'UE, sur l'application de cette

méthodologie à l'évaluation de la directive 89/654/CEE et sur les aspects auxquels il est fait référence sous le point 5.1 du présent appel d'offres. Le contractant tiendra compte des suggestions et des recommandations formulées lors de ces réunions par les membres du groupe de travail CCSS, ainsi que des propositions formulées par la Commission (unité EMPL F/4). Il adaptera ensuite la méthodologie d'évaluation, ainsi que la méthode de travail permettant d'appliquer cette méthodologie à l'évaluation de la directive 89/654/CEE, au plus tard **six (6) semaines** après la réunion avec le groupe de travail CCSS et notifiera ces adaptations à la Commission.

4. Au plus tard **douze (12) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL D/4) un **rapport intermédiaire** en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, accompagné d'un résumé des résultats obtenus jusque là en ce qui concerne à la fois le développement de la méthodologie d'évaluation et l'évaluation elle-même. Ce rapport intermédiaire doit également indiquer si des ajustements d'ordre méthodologique ont été apportés à la méthodologie d'évaluation durant l'évaluation et en quoi ont consisté exactement ces ajustements. Ce rapport intermédiaire doit être présenté et discuté lors de la **troisième (3^e) réunion** avec la Commission (unité EMPL F/4) et le lendemain avec le groupe de travail CCSS. Le contractant tiendra compte des suggestions et des recommandations formulées lors de ces réunions par les membres du groupe de travail CCSS, ainsi que des propositions formulées par la Commission (unité EMPL F/4). Il adaptera ensuite la méthodologie d'évaluation, ainsi que la méthode de travail permettant d'appliquer cette méthodologie à l'évaluation de la directive 89/654/CEE au plus tard **quatre (4) semaines** après la réunion avec le groupe de travail CCSS.
5. **Dix-huit (18) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un **avant-projet de rapport final**, rédigé en anglais, portant sur la méthodologie d'évaluation finale permettant d'apprécier les directives SST de l'UE et décrivant les résultats de l'évaluation de la directive 89/654/CEE. Cet avant-projet de rapport sera présenté et discuté lors de la **quatrième (4^e) réunion** avec la Commission (unité EMPL F/4) et de la réunion du lendemain avec le groupe de travail CCSS. Le contractant tiendra compte des conclusions de ces réunions dans l'élaboration de son projet de rapport final.
6. Dans un délai de **vingt-et-un (21) mois** après la signature du contrat, le contractant soumet à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un **projet de rapport final** rédigé en anglais. Le projet de rapport contiendra à la fois une méthodologie d'évaluation commune efficace et efficiente permettant d'apprécier de manière systématique la législation SST de l'UE qui s'applique à tous les États membres, et une évaluation comparative transnationale de la directive 89/654/CEE dans les 27 États membres et un échantillon de pays de l'AELE-EEE.
7. La Commission européenne (unité EMPL F/4) peut transmettre au contractant ses objections et commentaires dans les **soixante (60) jours suivant la réception** du projet. **Dans les trente (30) jours à compter de la réception** de ces objections et commentaires, le contractant doit soumettre un **rapport final** en anglais en tenant compte. À la fourniture de ce rapport, le contractant pourra obtenir une acceptation par écrit. Si la Commission européenne (unité EMPL F/4) ne formule aucune objection ou remarque **dans les soixante (60) jours** suivant la réception du projet de rapport final, le rapport sera réputé accepté.

Le rapport final du contractant couvre les différents aspects visés au point 5 ci-dessus.

La description détaillée des méthodes de travail, le plan de travail, ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL F/4) sous forme imprimée (en trois exemplaires), ainsi que dans

un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que le présent service a été exécuté pour le compte de la Communauté dans tous les documents et supports de communication produits, notamment, les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour soutenir l'engagement des États membres. PROGRESS contribuera à:

- *fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;*
- *assurer le suivi et faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans les domaines couverts par PROGRESS;*
- *promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres en vue de la concrétisation des objectifs et priorités de l'UE; et*
- *relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr>

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication associé à la présente activité, le contractant insérera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne en tant qu'autorité contractante dans toute publication ou tout matériel associé élaboré dans le cadre du présent contrat.

7.3 Exigences de rapport

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme au profit des citoyens européens. Elle vise en particulier à:

- répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens,

- axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus,
- saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à la réalisation des résultats.

En guise de première démarche, un cadre stratégique pour la mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue, avec la mesure des performances, qui définit le mandat du programme, ses résultats spécifiques et ses résultats à long terme, le cadre d'application de PROGRESS. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure en annexe. Pour plus d'informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet PROGRESS.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à travailler en étroite et fidèle collaboration avec la Commission ou les personnes autorisées par celle-ci afin de définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à collecter des données sur sa propre performance et à en faire rapport à la Commission ou à des personnes autorisées par elle sur la base d'un modèle qui sera annexé au contrat. Le contractant mettra en outre à la disposition de la Commission ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'établissement de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

8.2. Acomptes

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7;
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables établies conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

pour autant que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du projet de contrat, sera consenti.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

■ Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Frais de traduction éventuels

■ Partie B frais remboursables

- Frais de voyage (à l'exception des frais de transport local)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)
- Frais de transport des équipements ou des bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches définies à l'article I.1 du contrat type
- Imprévus

Prix total = partie A + partie B, avec un maximum de 500 000 euros.

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Des offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs de services qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Le groupement retenu pourra néanmoins être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché⁸. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupe est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁹.*

⁸ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

⁹ «Article 96, paragraphe 1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:
a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les situations visées à l'article 94, point b);

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements (...)»¹⁰.*

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. (...)»

¹⁰ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe» et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes» ».

preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique, de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique. En particulier, la Commission européenne vérifiera:

12.1. La capacité financière et économique sur la base des documents ci-dessous:

- le chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent (déclaration sur le chiffre d'affaires global, au minimum deux fois la valeur du contrat, à savoir 1 000 000 d'euros);
- les bilans et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
- les comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2 La capacité technique du soumissionnaire:

- une description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges, en particulier en ce qui concerne le domaine spécifique de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, l'application de méthodes et de techniques d'analyse et d'évaluation et la collecte d'informations. En outre, le soumissionnaires et son équipe doivent connaître les outils d'évaluation existants et la législation de l'UE dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- des spécimens d'ouvrages démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges;
- le nom et le curriculum vitae (3 pages maximum par personne) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur capacité technique et leur expérience pratique;
- une description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants:

13.1. Qualité de l'offre (max. 100 points)

L'évaluation de la qualité des offres reposera sur les critères suivants:

- Compréhension de la portée des travaux, des objectifs et des tâches: 25 points
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique
(en ce qui concerne à la fois l'élaboration de la méthodologie commune pour
l'appréciation systématique de la législation de l'UE et l'évaluation
de la directive 89/654/CEE): 45 points
- Qualité du programme de travail proposé: 15 points
- Organisation des travaux et gestion du projet: 15 points

13.2. Proposition financière

13.2.1 Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation de la qualité de l'offre, un score inférieur à **65 points** (score maximal: 100 points) seront considérées comme étant d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un score moyen de 65 points ou plus pour l'évaluation des offres pourront participer à l'évaluation financière.

La note totale obtenue de cette manière sera prise en considération avec le **prix** (pour la méthode employée, voir le point 13.2.2 «Évaluation financière») et le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission rejettera l'offre si le prix proposé est supérieur au budget alloué au présent projet.

13.2.2 Évaluation financière

Méthode utilisée

1. L'offre la plus avantageuse économiquement est déterminée par la pondération de la qualité de l'offre (**70 %**) et de la proposition financière (**30 %**) sur la base de la méthode ci-après:
2. Pour refléter la pondération de **70 %** pour la qualité de la proposition, l'offre présentant le meilleur niveau de qualité calculé aux termes du point 13.1 se voit attribuer la cote maximale, soit **70** points. Les autres offres ayant reçu une cote minimale de 65 points lors de l'évaluation de la qualité de l'offre (voir le point 13.2.1) se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre) x **70**

3. Pour refléter la pondération de **30 %** pour la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit **30** points.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x **30**.

Note finale = T + F

L'entreprise ayant obtenu la cote maximale est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1 Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés,
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- L'offre doit être présentée conformément aux exigences de la lettre d'invitation à soumissionner et avant la date et l'heure fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF))	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation des marchés (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i> <i>de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹¹;</i>	Extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle¹²;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	
1.3. (point c) <i>qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. (point d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter¹³;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. (point e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés¹⁴;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	

¹¹ Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

¹² Voir la note de bas de page n° 11

¹³ Voir la note de bas de page n° 11

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 11

1.6. (point f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1¹⁵.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
---	--	--

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire		
	Passation des marchés	Octroi des subventions	
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition		
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements¹⁶.</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets ¹⁷ et de détecter les fausses déclarations éventuelles		

¹⁵ Article 96, paragraphe 1, du RF: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:
a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les situations visées à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

¹⁶ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

¹⁷ Voir la note de bas de page n° 16

Annexe II

Déclaration sur l'honneur concernant les critères d'exclusion et l'absence de conflit d'intérêts

Le (la) soussigné(e) [*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique¹⁸*)
ou
- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

N° du registre de la TVA:

déclare que l'organisme/la société qu'il/elle représente / il/elle:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et n'est pas dans une quelconque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e) ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

¹⁸ À utiliser selon la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en rapport avec le contrat; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets.
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus¹⁹.

En ce qui concerne les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Pour le cas mentionné au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le (la) soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution (règlement n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002), qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date

Signature

¹⁹ Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 EUR uniquement (voir article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.